

QUESTIONS – RÉPONSES

DES OSC SUR L'APPEL À CANDIDATURE POUR LA SUBVENTION

Question 1 :

En tant qu'association disposant d'une forte capacité de gestion de fonds et de projets dûment démontrée, est-il possible de soumissionner pour le Lot 2, destiné aux réseaux/ligues/coalitions des OSC ?

Réponse 1 :

Le statut juridique de l'organisation constitue un critère d'éligibilité déterminant pour la participation aux différents lots. Les organisations disposant du statut juridique d'« association » sont éligibles uniquement au **Lot 1**, tandis que les organisations ayant un statut de **réseau, ligue ou coalition d'OSC** peuvent soumissionner au **Lot 2**.

Question 2 :

Est-il possible pour deux ou trois OSC de soumettre une proposition conjointe dans le cadre d'un partenariat ?

Réponse 2 :

La soumission de propositions en partenariat n'est pas prévue dans le cadre de cet appel à subventions. Chaque proposition doit être présentée par **une seule organisation**, conformément à son statut juridique, à savoir « association » ou « réseau/ligue/coalition des OSC ».

Question 3 :

Pour le Lot 1, est-il obligatoire que les statuts de l'OSC mentionnent explicitement la protection des droits humains comme objectif statutaire, ou une formulation plus générale relative au développement social et communautaire peut-elle être acceptée si elle est accompagnée d'actions concrètes dans ce domaine ?

Réponse 3 :

Les entités éligibles sont les OSC dont les statuts mentionnent explicitement **la protection des droits humains comme objectif statutaire**. Pour plus de précisions, il convient de se référer au **paragraphe 2.2 – Configuration de l'Appel**, notamment au tableau relatif aux entités éligibles.

Question 4 :

Le critère d'évaluation prévoit un minimum de 100 bénéficiaires pour le Lot 1. Ce nombre doit-il concerner uniquement les bénéficiaires directs (participants aux activités) ou peut-il inclure également les bénéficiaires indirects (auditeurs d'émissions radio, personnes touchées par des campagnes de sensibilisation) ?

Réponse 4 :

Le seuil minimal de **100 bénéficiaires pour le Lot 1** concerne exclusivement les **bénéficiaires directs** des activités. Les auditeurs d'émissions radio ou les personnes touchées par des campagnes de sensibilisation sont considérés comme **bénéficiaires indirects** et ne sont donc pas comptabilisés dans ce total. Se référer à la **grille d'évaluation, rubrique « Pertinence »**.

Question 5 :

Concernant le budget de 3 500 €, les dépenses liées au renforcement institutionnel (par exemple formations internes, audit ou élaboration d'un plan de durabilité) sont-elles considérées comme des coûts éligibles au même titre que les activités de sensibilisation et de plaidoyer ?

Réponse 5 :

Les dépenses liées au **renforcement institutionnel** peuvent être considérées comme **coûts éligibles**, au même titre que les activités de sensibilisation et de plaidoyer, à condition qu'elles soient **directement liées aux objectifs du projet**, notamment à la promotion et à la protection des droits humains. Il convient de se référer à la **section 2.2 « Configuration de l'Appel »** qui détaille les activités éligibles.

Question 6 :

Concernant la liste des membres de l'organisation (Annexe 8), dans le cas d'un réseau composé de plusieurs organisations membres, faut-il lister les responsables de chaque organisation membre ou uniquement les membres du bureau exécutif ?

Réponse 6 :

Dans le cas d'un réseau, la liste doit inclure **les membres du réseau participant aux assemblées générales**, notamment ceux présents lors des assemblées régulières. Il ne suffit donc pas d'indiquer uniquement les membres du bureau exécutif.

Question 7 :

À l'Annexe 12, faut-il remplir un tableau distinct pour chaque année si la même action a été mise en œuvre sur plusieurs années (par exemple sur les six dernières années) ?

Réponse 7 :

Si une même action, portant sur la même thématique et financée par le même bailleur, a été mise en œuvre au cours des **six dernières années**, il est possible de remplir **un seul tableau**, en indiquant clairement **la période totale concernée**.

Question 8 :

Dans l'Annexe 6, concernant les cibles et les bénéficiaires, faut-il indiquer uniquement les profils ou également le nombre de personnes concernées ?

Réponse 8 :

Les **groupes cibles** peuvent être décrits par leur profil (par exemple : jeunes, élèves, comités de gestion des conflits, autorités traditionnelles et religieuses, etc.). En revanche, pour les **bénéficiaires**, il est recommandé de fournir **une estimation chiffrée** (par exemple : 50 élèves, 20 autorités traditionnelles et religieuses, dont 50 % de femmes et de filles).